

C-436

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-436

An Act to amend the Canadian Security Intelligence
Service Act (recommendations of the Review
Committee)

First reading, September 30, 1998

MR. WAPPEL

C-436

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-436

Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du
renseignement de sécurité (recommandations du
comité de surveillance)

Première lecture le 30 septembre 1998

M. WAPPEL

SUMMARY

This enactment would require recommendations of the Review Committee to be implemented, unless they are overruled by the Minister. The Minister is required to report the reasons for overruling a recommendation to Parliament or, if the reasons are secret, the Minister is required to state why they are secret.

SOMMAIRE

Ce texte fait en sorte que les recommandations du comité de surveillance soient obligatoirement mises en oeuvre, à moins qu'elles ne soient écartées par le ministre. Le ministre est tenu de faire rapport au Parlement des motifs qu'il a d'écarter une recommandation, sauf si ceux-ci sont secrets. Dans ce dernier cas, il est tenu de mentionner dans son rapport la cause qui le justifie de ne pas divulguer ces motifs.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlemtaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlemtaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-436

PROJET DE LOI C-436

An Act to amend the Canadian Security Intelligence Service Act (recommendations of the Review Committee)

Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (recommandations du comité de surveillance)

R.S., c. C-23;
R.S., c. 1 (4th
Supp.); 1993,
c. 34; 1995, c.
5; 1996, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-23; L.R.,
ch. 1, (4^e
suppl.); 1993,
ch. 34; 1995,
ch. 5; 1996,
ch. 18

1. The *Canadian Security Intelligence Service Act* is amended by adding the following after section 52:

1. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Recommen-
dations to be
implemented

52.1 (1) Where a recommendation is made pursuant to section 52 that relates to the Service or to an organization mentioned in section 29, the Director or the deputy head concerned shall implement the recommendation as soon as practicable after the expiry of thirty days after receiving the recommendation unless, within the thirty days, the Minister has overruled the recommendation. 15

52.1 (1) Dans le cas où une recommandation formulée en application de l'article 52 vise le service ou un organisme mentionné à l'article 29, le directeur ou l'administrateur général concerné la met en oeuvre dès que possible, après l'expiration du délai de trente jours de sa réception, sauf si le ministre a écarté cette recommandation pendant ce délai. 15

Mise en
oeuvre des
recommenda-
tions

Report to
Parliament

(2) Where the Minister overrules a recommendation, the Minister shall cause to be laid before both Houses of Parliament, within twenty sitting days of so doing, a report giving the reasons for overruling the recommendation, unless the Minister is of the opinion that the reasons must not be disclosed because of security, in which case the report shall state why they must not be disclosed. 20

(2) Dans le cas où il écarte une recommandation, le ministre fait déposer devant les deux chambres du Parlement, dans les vingt jours de séance suivants, un rapport exposant les motifs qu'il a d'écarté cette recommandation, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de ne pas divulguer ces motifs. Dans ce dernier cas, le rapport fait état de la cause qui justifie le ministre de ne pas divulguer ces motifs. 25

Rapport au
Parlement

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

